

432. — 29 JUILLET 1848. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

Au sieur Sax fils (Alphonse), domicilié à Bruxelles, rue de la Chancellerie, n° 20, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un perfectionnement dans l'application des pistons aux instruments en cuivre ;

Au sieur Delfache (Victor), mécanicien, domicilié à Gand, faubourg de Bruges, rue de l'Allée-Verte, n° 23, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à brôyer les couleurs, etc. ;

Au sieur Quertinmont (Jean-Baptiste), domicilié à Villers-sur-Haine (Hainaut), un brevet d'invention de dix années, pour un moulin à bras destiné à moudre le blé ;

A la dame Mercier (Sophie), domiciliée à Bruxelles, hôtel du Bélier, un brevet de perfectionnement de huit années et six mois, pour de nouvelles dispositions qui permettent de faire servir de baignoires les appareils de lessivage, etc., déjà brevetés en sa faveur pour dix ans, le 8 mai 1847 ;

Au sieur Demeyer (A. T.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Régence, n° 1, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications à un appareil destiné à empêcher la chute du cuffat dans les mines, déjà breveté en sa faveur pour quinze ans, le 18 octobre 1847 ;

Au sieur Carpmal (Samuel), domicilié à Bruxelles, hôtel de Groenendael, chez le sieur Dixon, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour des perfectionnements dans la fabrication des plaques pour imprimer ou repousser, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 31 janvier 1848, en faveur du sieur Morse. (*Monit. du 5 août 1848.*)

433. — 29 JUILLET 1848. — *Acceptation de la loi du 12 juillet 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Nim (Auguste-Louis), sergent-major au 3^e régiment de ligne, né à Niederscheid (Nassau), le 2 décembre 1824.* (*Monit. du 14 août 1848.*)

434. — 29 JUILLET 1848. — *Acceptation de la loi du 12 juillet 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Raupers (Gérard-Frédéric), sergent au 11^e régiment de ligne, né à Namur, le 7 février 1819.* (*Monit. du 10 août 1848.*)

435. — 29 JUILLET 1848. — *Acceptation de la loi*

du 12 juillet 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Heinemann (Jean-Henri), sergent au bataillon de réserve du 3^e régiment de ligne, né à Oberseelbach (Nassau), le 4 août 1791. (*Monit. du 4 août 1848.*)

436. — 29 JUILLET 1848. — *Acceptation de la loi du 12 juillet 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Meurice (Jean-Baptiste), sergent-major armurier au régiment des chasseurs-carabiniers, né à Ferrière-la-Grande (France), le 19 février 1806.* (*Monit. du 4 août 1848.*)

437. — 29 JUILLET 1848. — *Acceptation de la loi du 12 juillet 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ruuel (Jean-Antoine-Gérard), maréchal des logis au 4^e régiment d'artillerie, né Hilvarenbeek (Pays-Bas), le 27 juillet 1823.* (*Monit. du 5 août 1848.*)

438. — 30 JUILLET 1848. — *Arrêté royal qui licencie les gardes civiques.* (*Monit. du 31 juillet 1848.*)

Léopold, etc. Vu le dernier paragraphe de l'article 107 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les gardes civiques, telles qu'elles ont été organisées, en vertu des lois antérieures à celle du 8 mai 1848, sont licenciées.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le jour même de son insertion dans le *Moniteur*.

439. — 31 JUILLET 1848. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Deux-Siciles (1).* (*Monit. du 4 août 1848.*)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution, portant que « les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres ; »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de na-

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 30 décembre 1847. — Discussion et adoption le 25 mars 1848, à l'unanimité des 55 membres.

Rapport au sénat par M. de Mooreghem le 30 mars. — Discussion et adoption le 1^{er} avril, par 28 voix contre 4.

vigation entre la Belgique et les Deux-Siciles, signé à Naples le 15 avril 1847, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HORSCHMIDT.

Traité de commerce et de navigation, conclu entre Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, le 15 avril 1847.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, animés d'un égal désir d'étendre, d'accroître et de consolider les relations commerciales entre leurs États respectifs, et de procurer toutes les facilités et tous les encouragements possibles à ceux de leurs sujets qui ont part à ces relations, persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement mutuel de leurs souhaits à cet égard que l'abolition réciproque de tous les droits différentiels de navigation et de douane, de toutes les prérogatives et de tous les privilèges exclusifs de commerce, dont les sujets de l'une des deux parties ont joui jusqu'à présent de préférence aux sujets de l'autre, dans leurs États respectifs, ont nommé leurs plénipotentiaires pour conclure un traité à cet effet, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Joseph Riquet, comte de Caraman, prince de Chimay, grand d'Espagne de 1^{re} classe, commandeur de l'ordre royal de Léopold, grand-croix de l'ordre de famille de la branche Ernestine de Saxe-Cobourg, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, et de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de Chêne, membre de la chambre des représentants, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles.

Et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles,

D. Justin Fortunato, chevalier grand-croix de l'ordre royal militaire de Saint-Georges, de l'ordre royal de François 1^{er}, décoré de l'ordre impérial russe de l'Aigle Blanc, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'ordre de Dannebrog de Danemark, de l'ordre impérial de Léopold, ministre secrétaire d'État de Sa Majesté;

D. Michel Gravina et Requesenz, prince de Comitini, chevalier grand-croix de l'ordre royal de François 1^{er}, décoré de l'ordre impérial russe de l'Aigle Blanc, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de l'ordre des Saints Maurice

et Lazare de Sardaigne, de l'ordre de Dannebrog de Danemark, de l'ordre impérial de Léopold, gentilhomme de la chambre en exercice et ministre secrétaire d'État de Sa Majesté;

D. Antoine Spinelli, des princes de Scalea, commandeur de l'ordre royal de François 1^{er}, chevalier de 1^{re} classe de l'Ordre impérial russe de Sainte-Anne, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de la Couronne de Fer, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, membre de la consulte générale, surintendant général des archives du royaume, et intendant de la province de Naples;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Belges auront le droit entier et incontestable de voyager et de résider dans les États et domaines de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, sauf les précautions de police qui sont employées envers les nations les plus favorisées. Ils auront le droit d'occuper des maisons et des magasins, et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé, à cet effet, le plus léger obstacle ou empêchement. Ils ne seront tenus, sous aucun prétexte, à payer d'autres taxes ou impôts que ceux qui sont ou pourront être payés dans les États de S. M. Sicilienne par les nations les plus favorisées.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit de terre, soit de mer, de prêts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi. Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient, pour objets de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront pas soumis à des visites ou à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen, ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce, et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'à la suite d'une sentence légale des tribunaux compétents.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'engage à garantir, en toute occasion, aux Belges qui résideront dans ses États et domaines, la conservation de leurs propriétés, et leur sûreté personnelle, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et aux sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

S. M. le roi des Belges promet, de son côté, d'assurer, dans ses États, aux sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles la jouissance des mêmes privilèges.

Art. 2. Les Belges pourront, dans les États et domaines de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, traiter librement leurs propres affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils voudront nommer pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés, en quoi que ce soit, dans le choix de ces personnes. Ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rémunération à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui n'aurait point été choisie par eux. Pleine liberté sera laissée, dans tous les cas, à l'acheteur et au vendeur, de négocier ensemble et de fixer le prix d'un objet ou d'une marchandise quelconque importée dans les États de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, ou qui devrait être exportée de ses États, sauf, en général, les affaires pour lesquelles les lois et les usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux dans les domaines de Sa Majesté.

Les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles jouiront en Belgique des mêmes privilèges et sous les mêmes conditions.

Art. 3. Les Belges ne seront pas soumis, dans les États et domaines de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, à un système de visites et de perquisitions, de la part des officiers de douane, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles; et, de même, les sujets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ne seront pas soumis, en Belgique, à un système de recherches et de perquisitions plus rigoureux que celui auquel sont soumis les Belges.

Art. 4. Les capitaines et patrons des bâtiments belges et des Deux-Siciles seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des Deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le code de commerce belge et par le code de commerce des Deux-Siciles, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 5. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Belgique et le royaume des Deux-Siciles. Les produits du sol ou de l'industrie de l'un des deux pays importés directement de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, seront taxés de la même manière que les mêmes produits, quelle qu'en soit la valeur, importés de quelque autre pays que ce soit, et ne seront soumis à aucun droit de douane, ou impôt différent ou plus élevé. Toutefois, il est entendu qu'à l'importation par mer le bénéfice de la disposition qui précède n'est applicable qu'aux arrivages directs.

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles s'obligent à n'accorder à aucune autre puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays, gratuitement si la concession a été faite à titre gratuit, et moyennant une compensation équivalente, autant que possible, et qui sera stipulée de commun accord, si la concession a été faite à titre onéreux.

Art. 6. Les navires belges arrivant dans les ports du royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les navires des Deux-Siciles arrivant dans les ports du royaume de Belgique, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne le droit de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de port, de balisage, de fanaux, de quarantaine, d'expédition, de courtage, et toutes les autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, pourvu que ces bâtiments viennent directement de l'un des ports du royaume de Belgique dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, ou d'un des ports du royaume des Deux-Siciles dans un des ports de Belgique, s'ils sont chargés, et pour toute espèce de voyage, s'ils sont sur lest.

Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, juridictions, communes, etc., sous quelque terme qu'ils puissent être désignés.

Art. 7. La nationalité des bâtiments respectifs sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. 8. Tous les produits du sol ou de l'industrie de Belgique qui pourront être légalement importés et qui arriveront en droiture de Belgique par navires belges dans les ports du royaume des Deux-Siciles, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon des Deux-Siciles.

Et, réciproquement, tous les produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, qui pourront être légalement importés et qui arriveront en droiture de ce royaume par navires des Deux-Siciles dans les ports de Belgique, ne payeront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1° Que les marchandises devront avoir réelle-

ment été chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2^o Que la relâche forcée dans des ports intermédiaires, pour des causes de force majeure dûment justifiée, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. 9. Les objets de toute nature quelconque, exportés ou réexportés par navires belges ou des Deux-Siciles, des ports de l'un des deux pays vers quelque lieu que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres et jouiront des mêmes privilèges et avantages de toute nature que si l'exportation ou la réexportation se faisait sous pavillon national.

Art. 10. Il est bien entendu que les stipulations du présent traité ne seront pas applicables à la navigation et au trafic entre les différents ports situés sur les territoires ou dans les États de chacune des parties contractantes ; lesdits trafic et navigation restant exclusivement réservés aux navires nationaux dans le royaume des Deux-Siciles.

Toutefois, les bâtiments de chacune des parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur cargaison dans un port des États de l'autre, et compléter ensuite leur chargement ou débarquer le reste dans un ou plusieurs autres ports des mêmes États, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux ou ceux des nations les plus favorisées.

Art. 11. Il est expressément entendu que, conformément à la stipulation de l'art. 5 qui précède, aucune prime, remise ou remboursement de droits ne pourra, pendant la durée du présent traité, être accordé par l'une des deux hautes parties contractantes à un État tiers, sans être accordé également à l'autre partie, gratuitement, si la concession a été faite gratuitement, et moyennant la même compensation, ou un équivalent à convenir de commun accord, si elle a été faite conditionnellement.

En conséquence et par application dudit article 5 et de l'art. 8 suivant, Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles déclare que pendant la durée du présent traité :

1^o La réduction de dix pour cent, établie en faveur des navires des Deux-Siciles sur les droits fixés par le tarif des douanes, sera également applicable aux produits du sol et de l'industrie de la Belgique, directement importés de ce pays dans les États de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles par navires de commerce belges ;

2^o Les réductions de droits accordées à la France, notamment celles qui ont été accordées en vertu du dernier traité conclu entre Sa Majesté et Sa Majesté le roi des Français, le 14 juin 1845, et de l'acte

signé à Naples, le 18 octobre de la même année, sur certains produits de l'industrie française, seront étendues aux mêmes produits de l'industrie belge, et, de plus, le droit d'entrée dans le royaume des Deux-Siciles, tel qu'il est actuellement fixé par le tarif des douanes, sur les fusils montés et les pistolets, sera réduit sur les fusils montés et sur les pistolets de fabrication belge, savoir : le droit sur les fusils, de 5 à 3 ducats par pièce ; et le droit sur les pistolets, de 1 ducat et 80 grains à 1 ducat 20 grains par pièce ; sans préjudice, toutefois, des lois existantes dans le royaume des Deux-Siciles sur l'importation des armes à feu.

De plus, et par exception spéciale en faveur du royaume de Belgique, sans que cette exception déroge toutefois aux stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'art. 5, le droit sur les machines et mécaniques de fabrication belge, soit appareils complets, ou pièces détachées, y compris les locomotives et accessoires, sera réduit de vingt pour cent, sans que le droit ainsi réduit puisse être augmenté pendant la durée du présent traité.

D'autre part, S. M. le roi des Belges déclare que, conformément à la stipulation des articles 5 et 8 du présent traité :

1^o Tous les droits différentiels spéciaux, établis à l'entrée en Belgique, en faveur du pavillon national, en ce qui concerne l'introduction des produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, arrivant directement de ce pays, de même que le droit différentiel de dix pour cent, dont jouit le pavillon belge, à l'introduction des articles à l'égard desquels il n'existe pas de droit différentiel spécial, seront également applicables aux produits du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles, directement importés en Belgique par navires siciliens ;

2^o Que les réductions de droits accordées à l'entrée en Belgique sur certains produits du sol ou de l'industrie du Zollverein, de la France et des Pays-Bas, en vertu des traités du 1^{er} septembre 1844, du 15 décembre 1845 et du 29 juillet 1846, seront étendues et rendues applicables aux mêmes produits provenant du sol ou de l'industrie du royaume des Deux-Siciles.

En conséquence des dispositions qui précèdent, et de la stipulation de l'art. 5 du présent traité, le droit de douane sur les vins en cercles, de production du royaume des Deux-Siciles, sera réduit de 2 fr. à 50 centimes par hectolitre, et celui sur les vins en bouteilles de 12 à 2 fr. par hectolitre.

Les droits d'accises sur les mêmes vins, tant en cercles qu'en bouteilles, seront réduits de fr. 25-85 à fr. 17-89 par hectolitre.

Et les droits de douane sur les articles suivants, originaires du royaume des Deux-Siciles, directement importés de ce royaume en Belgique par navires siciliens, seront réduits ainsi qu'il suit :

Le droit sur le soufre, de 60 centimes à 1 centime par 100 kilogrammes ;

Le droit sur les raisins secs, de 10 fr. à 8 fr. par 100 kilogrammes ;

Le droit sur les amandes, de 17 fr. à 14 fr. par 100 kilogrammes ;

Le droit sur les citrons, limons et oranges, de 20 fr. à 14 fr. par cent francs de valeur ;

Le droit sur les noisettes, de fr. 5-50 à 4 fr. par 100 kilogrammes ;

Celui sur le sumac, de 75 centimes à 10 centimes par 100 kilogrammes.

De plus et par exception spéciale en faveur du royaume des Deux-Siciles, sans que cette exception déroge toutefois aux stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 5, le droit sur l'huile d'olive (comestible), celui sur l'huile d'olive destinée aux fabriques, celui sur les citrons, limons et oranges, et celui sur les noisettes, sera réduit de 20 p. c., sans que les droits ainsi réduits puissent être augmentés pendant la durée du présent traité.

S. M. le roi des Belges garantit, en outre, aux bâtiments du royaume des Deux-Siciles le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du troisième paragraphe de l'article 9 du traité conclu le 19 avril 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas.

S. M. le roi des Belges garantit aussi que les objets de toute nature, dont le transit est permis en Belgique, venant du royaume des Deux-Siciles, ou expédiés vers ce royaume, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire belge se fera par les chemins de fer de l'État, et qu'ils jouiront en tout cas, lorsque le transport se fera par une autre voie, du traitement accordé au transit des objets venant de, ou en destination du pays le plus favorisé par rapport au transit.

Il est convenu que la réciprocité établie par le présent traité ne s'étendra pas aux primes que les deux hautes parties contractantes accordent ou pourraient accorder à l'avenir aux nationaux respectifs, afin d'encourager la construction des navires. Il en sera de même pour les faveurs que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes accorde ou pourrait accorder par la suite aux sujets et aux navires nationaux pour le commerce du sel et la pêche nationale.

Art. 12. Par dérogation à l'article précédent et à l'article 5 du présent traité, il est convenu que la

réduction stipulée pour déchet ou raffinage en faveur des sels de France, par l'article 6 de la convention conclue par cette puissance avec la Belgique le 15 décembre 1843, ne sera pas accordée au sel des Deux-Siciles.

Art. 15. Toutes les fois que, dans l'un des deux États, les marchandises importées de l'autre État seront taxées à la valeur, le droit sera fixé et établi de la manière suivante :

Les propriétaires ou consignataires des dites marchandises, lorsqu'ils se présenteront en douane pour acquitter le droit, signeront une déclaration indiquant la valeur d'après l'estimation qu'ils croiront convenable de leur donner ; cette déclaration devra être reçue sans difficulté par les employés de la douane. Ils auront seulement la liberté, dans le cas où ils jugeraient l'évaluation trop faible, de prendre la marchandise en payant aux déclarants une somme égale à la valeur déclarée et le dixième en sus. Tous les droits que les propriétaires ou consignataires auraient payés sur les marchandises importées leur seront en même temps restitués.

Art. 14. Aucune préférence ou priorité ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ou par aucune compagnie, corporation, ou individu, agissant en son nom ou sous son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé dans le territoire de l'autre, en considération de la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties, l'intention et la volonté des parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. 15. Tout navire belge entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume des Deux-Siciles, et tout navire des Deux-Siciles entrant en relâche forcée dans un des ports du royaume de Belgique, seront exempts de tout droit de port ou de navigation, perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent, dans le port de relâche, à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises ; bien entendu, toutefois, que les chargements et déchargements, relatifs à la subsistance de l'équipage ou nécessaires à la réparation du navire, ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu aussi que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire, eu égard aux causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. 16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans

les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, ainsi que tous les papiers trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul belge, ou des Deux-Siciles, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages desdits navires, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, les droits de sauvetage et les frais de quarantaine qui seraient également payés, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Art. 17. Chacune des hautes parties contractantes pourra avoir, dans les ports de l'autre État, des consuls, vice-consuls et agents commerciaux de son choix, lesquels jouiront des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où lesdits consuls voudraient exercer le commerce, ils seront soumis aux lois et aux coutumes auxquelles sont assujettis les individus de leur nation dans le pays dans lequel ils résident.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux sont autorisés à réclamer l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'incarcération des déserteurs des navires de guerre ou de commerce de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et réclameront par écrit lesdits déserteurs, en faisant la preuve, par les registres du bâtiment, ou rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus en question ont réellement fait partie de l'équipage des susdits navires, et après une telle réclamation ainsi appuyée, les déserteurs ne seront pas refusés.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être écroués dans les prisons publiques à la requête et aux frais de celui qui en fera la demande, pour y être retenus jusqu'au moment où ils seront réin-

tégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou renvoyés dans leur pays à bord d'un navire de la même ou de toute autre nation.

Cependant, si, dans l'intervalle de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, ils n'ont pas été réclamés, ou que tous les frais de leur emprisonnement n'aient pas été acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, ils seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour le même motif.

Néanmoins, si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 18. Le présent traité sera en vigueur pendant huit années à compter du jour de l'échange des ratifications, et aussi jusqu'à l'expiration de douze mois après qu'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire cette déclaration à la fin du terme susdit de huit ans ou à toute époque subséquente.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Naples dès que la sanction du traité par le pouvoir législatif de Belgique aura été obtenue. Toutefois, si cette sanction n'était pas obtenue et si les ratifications royales n'étaient pas échangées dans le délai d'un an, à partir de la date du présent traité, celui-ci sera considéré comme nul et non avenue.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le quinze du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent quarante-sept.

(L.S.) Prince de CHIMAY. (L. S.) JUSTIN FORTUNATO.
(L. S.) Prince de COMITINI.
(L. S.) ANTOINE SPINELLI.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges le 10 avril 1848, et par Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles le 10 mars 1848. — L'échange des ratifications a eu lieu le 14 avril 1848.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

C. MATERNE.

440 — 31 JUILLET 1848. — *Acceptation de la loi du 12 juillet 1848 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur de Roy (François-Antoine-Jean), maréchal des logis chef au 4^e régiment d'artillerie, né à Ypres, le 16 janvier 1820. (Monit. du 7 août 1848.)*